



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2001-81**

under the

**CLEAN WATER ACT
(O.C. 2001-486)**

Filed October 23, 2001

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 93-201 under the Clean Water Act is amended by adding the following definitions in alphabetical order:

“aquaculture operation” means the raising of aquatic animals, but does not include raising aquatic animals in a laboratory for experimental purposes or in an aquarium;

“fin fish” means any fish, but does not include crustaceans, echinoderms, mollusks or marine mammals;

“land containment system” means, with reference to the containment of fish, a containment system located inland from the shoreline, whether in or above the ground;

“marine containment system” means, with reference to the containment of fish, a containment system located in any body of water that is naturally salt water, but does not include a land containment system;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2001-81**

établi en vertu de la

**LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE L'EAU
(D.C. 2001-486)**

Déposé le 23 octobre 2001

1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 93-201 établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau est modifié par l'adjonction, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

«exploitation aquacole» désigne l'élevage d'animaux aquatiques, mais ne comprend pas un tel élevage dans un laboratoire à des fins expérimentales ou dans un aquarium;

«poisson à nageoires» désigne tout poisson, à l'exception des crustacés, des échinodermes, des mollusques et des mammifères marins;

«système de confinement en milieu marin» désigne, à l'égard de confinement de poissons, un système de confinement situé dans toute étendue d'eau qui est salée naturellement mais ne comprend pas un système de confinement terrestre;

«système de confinement terrestre» désigne, à l'égard de confinement de poissons, un système de confinement situé à l'intérieur du rivage, soit sous terre ou en surface;

2 Subsection 3(2) of the Regulation is amended by adding “or a regional solid waste commission” after “municipality”.

3 Subsection 4(1) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

4(1) For the purposes of this Regulation, a source of contaminant is, subject to section 5, classified as

(a) a Class 1A source of contaminant, if the permitted rate of discharge of

(i) effluent exceeds 20,000 cubic metres per day,

(ii) BOD matter exceeds 2,000 tonnes per year, or

(iii) suspended solids exceeds 2,000 tonnes per year;

(b) a Class 1B source of contaminant, if the permitted rate of discharge of effluent, BOD matter or suspended solids does not fall within the permitted rate of discharge of effluent, BOD matter or suspended solids of a Class 1A source of contaminant and if the permitted rate of discharge of

(i) effluent exceeds 10,000 cubic metres per day but does not exceed 20,000 cubic metres per day,

(ii) BOD matter exceeds 400 tonnes per year but does not exceed 2,000 tonnes per year, or

(iii) suspended solids exceeds 400 tonnes per year but does not exceed 2,000 tonnes per year;

(c) a Class 2 source of contaminant, if the permitted rate of discharge of effluent, BOD matter or suspended solids does not fall within the per-

2 Le paragraphe 3(2) du Règlement est modifié par l'adjonction de «ou une commission régionale de gestion des matières usées solides» après «municipalité».

3 Le paragraphe 4(1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4(1) Aux fins du présent règlement, une source de pollution est, sous réserve de l'article 5, catégorisée à titre de

a) source de pollution de la catégorie 1A, lorsque le taux autorisé d'émission

(i) d'effluent excède 20 000 mètres cubes par jour,

(ii) de matières DBO excède 2 000 tonnes par année, ou

(iii) de matières en suspension excède 2 000 tonnes par année;

b) source de pollution de la catégorie 1B, lorsque le taux autorisé d'émission d'effluent, de matières DBO ou de matières en suspension n'est pas autorisé par le taux autorisé d'émission d'effluent, de matières DBO ou de matières en suspension permis pour une source de pollution de la catégorie 1A et lorsque le taux autorisé d'émission

(i) d'effluent excède 10 000 mètres cubes par jour mais n'excède pas 20 000 mètres cubes par jour,

(ii) de matières DBO excède 400 tonnes par année mais n'excède pas 2 000 tonnes par année, ou

(iii) de matières en suspension excède 400 tonnes par année mais n'excède pas 2 000 tonnes par année;

c) source de pollution de la catégorie 2, lorsque le taux autorisé d'émission d'effluent, de matières DBO ou de matières en suspension n'est

mitted rate of discharge of effluent, BOD matter or suspended solids of a Class 1A or Class 1B source of contaminant and if the permitted rate of discharge of

- (i) effluent exceeds 1,000 cubic metres per day but does not exceed 10,000 cubic metres per day,
- (ii) BOD matter exceeds 40 tonnes per year but does not exceed 400 tonnes per year, or
- (iii) suspended solids exceeds 40 tonnes per year but does not exceed 400 tonnes per year;

(d) a Class 3 source of contaminant, if the permitted rate of discharge of effluent, BOD matter or suspended solids does not fall within the permitted rate of discharge of effluent, BOD matter or suspended solids of a Class 1A, Class 1B or Class 2 source of contaminant and if the permitted rate of discharge of

- (i) effluent exceeds 100 cubic metres per day but does not exceed 1,000 cubic metres per day,
- (ii) BOD matter exceeds 1 tonne per year but does not exceed 40 tonnes per year, or
- (iii) suspended solids exceeds 1 tonne per year but does not exceed 40 tonnes per year;

(e) a Class 4 source of contaminant, if the permitted rate of discharge of effluent, BOD matter or suspended solids does not fall within the permitted rate of discharge of effluent, BOD matter or suspended solids of a Class 1A, Class 1B, Class 2 or Class 3 source of contaminant and if the permitted rate of discharge of

pas autorisé par le taux autorisé d'émission d'effluent, de matières DBO ou de matières en suspension permis pour une source de pollution de la catégorie 1A ou de la catégorie 1B et lorsque le taux autorisé d'émission

- (i) d'effluent excède 1 000 mètres cubes par jour mais n'excède pas 10 000 mètres cubes par jour,
- (ii) de matières DBO excède 40 tonnes par année mais n'excède pas 400 tonnes par année, ou
- (iii) de matières en suspension excède 40 tonnes par année mais n'excède pas 400 tonnes par année;

d) source de pollution de la catégorie 3, lorsque le taux autorisé d'émission d'effluent, de matières DBO ou de matières en suspension n'est pas autorisé par le taux autorisé d'émission d'effluent, de matières DBO ou de matières en suspension permis pour une source de pollution de la catégorie 1A, de la catégorie 1B ou de la catégorie 2 et lorsque le taux autorisé d'émission

- (i) d'effluent excède 100 mètres cubes par jour mais n'excède pas 1 000 mètres cubes par jour,
- (ii) de matières DBO excède 1 tonne par année mais n'excède pas 40 tonnes par année, ou
- (iii) de matières en suspension excède 1 tonne par année mais n'excède pas 40 tonnes par année;

e) source de pollution de la catégorie 4, lorsque le taux autorisé d'émission d'effluent, de matières DBO ou de matières en suspension n'est pas autorisé par le taux autorisé d'émission d'effluent, de matières DBO ou de matières en suspension permis pour une source de pollution de la catégorie 1A, de la catégorie 1B, de la catégorie 2 ou de la catégorie 3 et lorsque le taux autorisé d'émission

- (i) effluent does not exceed 100 cubic metres per day,
- (ii) BOD matter does not exceed 1 tonne per year, or
- (iii) suspended solids does not exceed 1 tonne per year;
- (f) notwithstanding paragraphs (a) to (e), a Class 5 source of contaminant, if it is a freshwater aquaculture operation having on the site at least 25,000 fin fish but fewer than 200,000 fin fish, as permitted under the approval to operate a source of contaminant;
- (g) notwithstanding paragraphs (a) to (e), a Class 6 source of contaminant, if it is a freshwater aquaculture operation having on the site 200,000 fin fish or more, as permitted under the approval to operate a source of contaminant;
- (h) notwithstanding paragraphs (a) to (e), a Class 7 source of contaminant, if it is an aquaculture operation based on a marine containment system having on the site fewer than 100,000 fin fish, as permitted under the approval to operate a source of contaminant;
- (i) notwithstanding paragraphs (a) to (e), a Class 8 source of contaminant, if it is an aquaculture operation based on a marine containment system having on the site 100,000 fin fish or more, as permitted under the approval to operate a source of contaminant;
- (j) notwithstanding paragraphs (a) to (e), a Class 9 source of contaminant, if it is an aquaculture operation based on a land containment system containing sea water and having on the site fewer than 100,000 fin fish, as permitted under the approval to operate a source of contaminant; and
- (k) notwithstanding paragraphs (a) to (e), a Class 10 source of contaminant, if it is an aquaculture operation based on a land containment system containing sea water and having on the
- (i) d'effluent n'excède pas 100 mètres cubes par jour,
- (ii) de matières DBO n'excède pas 1 tonne par année, ou
- (iii) de matières en suspension n'excède pas 1 tonne par année;
- f) nonobstant les alinéas a) à e), source de pollution de la catégorie 5, lorsqu'il s'agit d'une exploitation aquacole d'eau douce ayant sur place au moins 25 000 mais moins de 200 000 poissons à nageoires, tel que permis par l'agrément d'exploitation;
- g) nonobstant les alinéas a) à e), source de pollution de la catégorie 6, lorsqu'il s'agit d'une exploitation aquacole d'eau douce ayant sur place 200 000 poissons à nageoires ou plus, tel que permis par l'agrément d'exploitation;
- h) nonobstant les alinéas a) à e), source de pollution de la catégorie 7, lorsqu'il s'agit d'une exploitation aquacole basée sur un système de confinement en milieu marin ayant sur place moins de 100 000 poissons à nageoires, tel que permis par l'agrément d'exploitation;
- i) nonobstant les alinéas a) à e), source de pollution de la catégorie 8, lorsqu'il s'agit d'une exploitation aquacole basée sur un système de confinement en milieu marin ayant sur place 100 000 poissons à nageoires ou plus, tel que permis par l'agrément d'exploitation;
- j) nonobstant les alinéas a) à e), source de pollution de la catégorie 9, lorsqu'il s'agit d'une exploitation aquacole basée sur un système de confinement terrestre contenant de l'eau de mer ayant sur place moins de 100 000 poissons à nageoires, tel que permis par l'agrément d'exploitation; et
- k) nonobstant les alinéas a) à e), source de pollution de la catégorie 10, lorsqu'il s'agit d'une exploitation aquacole basée sur un système de confinement terrestre contenant de l'eau de mer

site 100,000 fin fish or more, as permitted under the approval to operate a source of contaminant.

ayant sur place 100 000 poissons à nageoires ou plus, tel que permis par l'agrément d'exploitation.

4 Section 5 of the Regulation is amended

4 L'article 5 du Règlement est modifié

(a) *in subsection (1), by striking out "Class 1" and substituting "Class 1A";*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de «catégorie 1» et son remplacement par «catégorie 1A»;*

(b) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

b) *par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

5(3) A source of contaminant, other than a regional solid waste commission, shall be classified as a Class 1B source of contaminant if it has a solid waste disposal site and has, or is permitted under an approval to operate a source of contaminant requiring the installation of, equipment designed to collect or treat leachate.

5(3) Est une source de pollution de la catégorie 1B, une source de pollution, autre qu'une commission régionale de gestion des matières usées solides, qui comprend un lieu d'élimination de matières usées solides et qui a de l'équipement conçu pour prélever ou traiter le lixiviat ou dont l'agrément d'exploitation requiert l'installation d'un tel équipement.

(c) *in paragraph (5)(a), by repealing "Class 1" and substituting "Class 1B".*

c) *à l'alinéa (5)a), par la suppression de «catégorie 1» et son remplacement par «catégorie 1B».*

5 Section 7 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

5 L'article 7 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7(1) Subject to subsection (4), a person who holds an approval to operate a source of contaminant, whether issued, reissued or renewed and regardless of the date of issuance, reissuance or renewal, shall, on or before the first day of April in each year, annually pay the following fee:

7(1) Sous réserve du paragraphe (4), une personne titulaire d'un agrément d'exploitation, que ce dernier ait été délivré, redélivré ou renouvelé et quelle que soit la date de la délivrance, de la redélivrance ou du renouvellement, doit, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, acquitter les droits suivants :

(a) for a Class 1A source of contaminant \$22,000.00

a) pour une source de pollution de la catégorie 1A 22 000,00 \$

(b) for a Class 1B source of contaminant \$11,000.00

b) pour une source de pollution de la catégorie 1B 11 000,00 \$

(c) subject to paragraph (d), for a Class 2 source of contaminant \$2,000.00

c) sous réserve de l'alinéa d), pour une source de pollution de la catégorie 2 2 000,00 \$

(d) for a Class 2 source of contaminant that is a used oil collector	No charge
(e) for a Class 3 source of contaminant	\$100.00
(f) for a Class 4 source of contaminant	No charge
(g) for a Class 5 source of pollution	\$100.00
(h) for a Class 6 source of pollution	\$1,000.00
(i) for a Class 7 source of pollution	\$1,000.00
(j) for a Class 8 source of pollution	\$3,000.00
(k) for a Class 9 source of pollution	\$100.00
(l) for a Class 10 source of pollution	\$1,000.00

d) pour une source de pollution de la catégorie 2 qui est un collecteur d'huile usagée	Aucun
e) pour une source de pollution de la catégorie 3	100,00 \$
f) pour une source de pollution de la catégorie 4	Aucun
g) pour une source de pollution de la catégorie 5	100,00 \$
h) pour une source de pollution de la catégorie 6	1 000,00 \$
i) pour une source de pollution de la catégorie 7	1 000,00 \$
j) pour une source de pollution de la catégorie 8	3 000,00 \$
k) pour une source de pollution de la catégorie 9	100,00 \$
l) pour une source de pollution de la catégorie 10	1 000,00 \$

7(2) If an approval to operate a source of contaminant is to be issued, or is to be reissued as a different class of approval, as the case may be, on a date other than the first of April, the fee set out in subsection (1) for the class of approval to be issued or reissued shall be paid before the issuance or reissuance, but shall be prorated based on the number of days between the date of issuance or reissuance and the next following thirty-first of March, inclusive.

7(2) Lorsqu'un agrément d'exploitation doit être délivré, ou redéveloppé en tant qu'un agrément d'une différente catégorie, selon le cas, à une date autre qu'au 1^{er} avril, le droit prévu au paragraphe (1) eu égard à la catégorie d'agrément devant être délivré ou redéveloppé doit être acquitté avant sa délivrance ou sa redélivrance, mais doit être fixé au prorata en fonction du nombre de jours entre la date de la délivrance ou de la redélivrance et le 31 mars suivant, inclusivement.

7(3) If an approval to operate a source of contaminant is to be renewed, or if its anniversary date falls, as the case may be, between November 1, 2001, and March 31, 2002, inclusive, the fee set out in subsection (1) in relation to that class of approval shall be paid before the renewal or the anniversary date, but shall be prorated based on the number of

7(3) Lorsqu'un agrément d'exploitation doit être renouvelé entre le 1^{er} novembre 2001 et le 31 mars 2002, inclusivement, ou lorsque sa date anniversaire tombe entre le 1^{er} novembre 2001 et le 31 mars 2002, inclusivement, selon le cas, le droit prévu au paragraphe (1) eu égard à la catégorie d'agrément doit être acquitté avant le renouvellement ou avant

days between the date of renewal or the anniversary date and March 31, 2002, inclusive.

7(4) If a fee payable under subsection (1) as it existed before November 1, 2001, has been paid between April 1, 2001, and October 31, 2001, inclusive, the fee payable under subsection (1) on or before April 1, 2002, shall be prorated based on the number of days between the anniversary date in 2002 of the day on which the fee was payable in 2001, and March 31, 2003, inclusive.

7(5) If an approval to operate a source of contaminant expires and is not renewed, or is to be cancelled and reissued as a different class of approval, on a day other than the thirty-first of March, as the case may be, the person who holds the approval shall be entitled to a refund of the fee paid under subsection (1) for the portion of the year between the day after the date of expiry or cancellation and the next following thirty-first of March, inclusive, prorated based on the number of days in that portion of a year.

6 Section 8 of the Regulation is repealed.

7 Section 9 of the Regulation is repealed.

8 This Regulation comes into force on November 1, 2001.

la date anniversaire mais doit être fixé au prorata en fonction du nombre de jours entre la date du renouvellement ou la date anniversaire et le 31 mars 2002, inclusivement.

7(4) Lorsqu'un droit payable en vertu du paragraphe (1), tel qu'il existait avant le 1^{er} novembre 2001, a été acquitté entre le 1^{er} avril 2001 et le 31 octobre 2001, inclusivement, le droit payable en vertu du paragraphe (1) au plus tard le 1^{er} avril 2002 doit être fixé au prorata en fonction du nombre de jours entre la date anniversaire en 2002 de la date d'exigibilité du paiement en 2001, et le 31 mars 2003, inclusivement.

7(5) Lorsqu'un agrément d'exploitation expire et n'est pas renouvelé, ou lorsqu'il est annulé et redé-livré en tant qu'un agrément d'une différente catégorie, à une date autre que le 31 mars, selon le cas, la personne titulaire de l'agrément aura droit à un remboursement du droit payé en vertu du paragraphe (1) pour la partie de l'année entre le jour après la date d'expiration ou la date d'annulation et le 31 mars suivant, inclusivement, fixé au prorata en fonction du nombre de jours dans cette partie de l'année.

6 L'article 8 du Règlement est abrogé.

7 L'article 9 du Règlement est abrogé.

8 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2001.